

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre IV : Composition, élection et mandat
 - ▶ Section 2 : Election
 - ▶ Sous-section 1 : Organisation des élections.

Article L2324-5

Lorsque, en l'absence de comité d'entreprise, l'employeur est invité à organiser des élections à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il engage la procédure définie à l'article L. 2324-4 dans le mois suivant la réception de cette demande.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2324-4 (VD)

Cité par:

Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 24 (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L433-13 (AbD)
Code du travail L433-13 alinéa 4